

# Conseil économique et social

Distr. générale 7 juillet 2016 Français Original : anglais

# Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-deuxième session Genève, 20-23 septembre 2016 Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire Pneumatiques – Règlement nº 75

> Proposition d'amendements au Règlement n° 75 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L)

# Communication de l'expert de la France\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, a pour objet de proposer un amendement au Règlement n° 75. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

GE.16-11605 (F) 200716 040816





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

# I. Proposition

Paragraphe 1, lire:

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules de la catégorie  $L^{1,2}$ . Il ne s'applique pas toutefois aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, qui portent l'inscription "NHS" (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), ni aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour la compétition.

Paragraphe 2.1, lire:

- « 2.1 "Type de pneumatique", une catégorie de pneumatiques ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment quant aux caractéristiques suivantes :
- 2.1.1 a) Le **nom du** fabricant ;
- 2.1.2 b) La désignation de la dimension du pneumatique ;
- 2.1.3 c) La catégorie d'utilisation (normale: pour les pneumatiques à usage routier normal; neige, cyclomoteur et tout terrain (AT); catégorie spéciale: pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors-route); neige, cyclomoteur et tout terrain (AT);
- 2.1.4 **d)** La structure (diagonale, ceinturée-croisée, radiale);
- 2.1.5 e) Le symbole de catégorie de vitesse ;
- 2.1.6 f) L'indice de capacité de charge ;
- 2.1.7 g) La section transversale du pneumatique. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2 comme suit :

« 2.2 "Fabricant", la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de type de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3 comme suit :

« 2.3 "Nom de marque/marque de fabrique", la désignation commerciale choisie par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut être la même que le nom du fabricant. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4 comme suit :

« 2.4 "Désignation commerciale/nom commercial", la désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique/marque de commerce. ».

Renuméroter les paragraphes  $2.2 \ \grave{a} \ 2.2.3$  en  $2.5 \ \grave{a} \ 2.5.3$ . [Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « **tyre** ».]

Paragraphe 2.2.4, lire:

« 2.2.5.4 "Renforcé" décrit une structure de pneumatique où la carcasse est plus résistante que celle du pneumatique normal correspondant un pneumatique conçu pour être utilisé sous des charges et à des pressions de gonflage plus élevées que le pneumatique standard correspondant.

Renuméroter *les paragraphes 2.3 à 2.33.2* en *2.6 à 2.36.2*. [Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « **tyre** ».]

Paragraphe 2.33.3, lire:

« 2.336.3 Pour les vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 270 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiqué dans le tableau ci-après, en référence au symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel le pneumatique doit être monté :

	Indice de charge maximale (%)		
Vitesse maximale km/h***	Symbole de catégorie de vitesse V	Symbole de catégorie de vitesse W**	
210	100	100	
220	95	100	
230	90	100	
240	85	100	
250	(80)*	95	
260	(75)*	85	
270	(70)*	75	

<sup>\*</sup> Applicable uniquement aux pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de la dimension et jusqu'à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique.

Renuméroter les paragraphes 2.33.4 et 2.34 en 2.36.4 et 2.37.

Paragraphe 3.1, lire:

- « 3.1 Les pneumatiques présentés à l'homologation doivent porter au moins **sur un flanc** les inscriptions suivantes :
- 3.1.1 La marque de fabrique ou de commerce; Le nom du fabricant ou la marque de fabrique ou de commerce ; »

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.2, comme suit :

« 3.1.2 La désignation commerciale ou le nom commercial (voir le paragraphe 2.4 du présent Règlement). La désignation commerciale toutefois n'est pas requise quand elle est identique au nom de marque et à la marque de fabrique. ».

GE.16-11605 3

<sup>\*\*</sup> Applicable aussi aux pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de la dimension.

<sup>\*\*\*</sup> Pour des vitesses intermédiaires, des interpolations linéaires de la charge maximale sont autorisées. ».

Paragraphe 3.1.2, lire:

« 3.1.2.3 La désignation de la dimension du pneumatique telle qu'elle est définie au paragraphe 2.16 du présent Règlement; ».

Renuméroter les paragraphes 3.1.3 à 3.1.3.3 en 3.1.4 à 3.1.4.3.

Paragraphes 3.1.4 et 3.1.5, lire:

- « 3.1.4.5 Le symbole de catégorie de vitesse L'indication de la catégorie de vitesse à laquelle appartient le pneumatique, au moyen du symbole visé au paragraphe 2.28.2 ci dessus ;
- 3.1.5.6 L'indice de capacité de charge tel qu'il est défini au paragraphe 2.26 ci dessus; ».

Renuméroter les paragraphes 3.1.6 à 3.1.15 en 3.1.7 à 3.1.16.

Paragraphes 4.1 à 4.1.2, lire:

- « 4.1 La demande d'homologation d'un type de pneumatique en application du présent Règlement doit être présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce le fabricant du pneumatique ou par son représentant dûment accrédité. Elle doit spécifier :
- 4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique telle qu'elle est définie au paragraphe 2.16 du présent Règlement;
- 4.1.2 La marque de fabrique ou de commerce; Le nom du fabricant ;
- 4.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce ;
- 4.1.2.2 La désignation commerciale ou le nom commercial. ».

Paragraphe 4.1.3, lire:

« 4.1.3 La catégorie d'utilisation (normale, **neige**, **cyclomoteur**, **tout terrain (AT)**, spéciale, <del>neige</del>, <del>cyclomoteur</del>); ».

Paragraphe 4.1.8, lire:

« 4.1.8 S'il s'agit d'un pneumatique <del>"normal"</del> "**standard**" ou "renforcé"; ».

Paragraphe 5.1 [Dans le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « tyre ».]

Paragraphe 5.2, lire:

« 5.2 À chaque type homologué il est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications soumis techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de pneumatique en application du présent Règlement. ».

Paragraphe 5.3, lire:

« 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de pneumatique, en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. ».

Paragraphes 5.4, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.3.1, ainsi que dans les titres des paragraphes 7, 7.1, 7.1.1, 9.1 et 10. [Dans le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « **tyre** ».]

Paragraphe 11, lire:

- « 11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des laboratoires d'essais et des services administratifs autorités d'homologation de type.
- 11.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés d'exécuter les essais d'homologation et lorsqu'il y a lieu des laboratoires d'essais agréés ainsi que des services administratifs autorités d'homologation de type qui délivrent l'homologation et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation ou d'arrêt définitif de la production émises dans d'autres pays.
- 11.2 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent recourir aux services des laboratoires des fabricants de pneumatiques désigner des laboratoires des fabricants de pneumatiques comme laboratoires d'essais agréés parmi ceux situés sur leur territoire ou sur le territoire d'une autre Partie à l'Accord, à condition que le service administratif compétent de cette dernière donne son accord préalable.
- Si une Partie **contractante** à l'Accord **de 1958** choisit d'appliquer le paragraphe 11.2 ci-dessus, elle peut, si elle le juge bon, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe 1

#### « Communication

. . .

d'un type de pneumatique <del>pour véhicules automobiles</del> pour **motocycles et cyclomoteurs** conformément au Règlement n° 75 ».

Point .	1, lire :
« 1.	Nom et adresse du fabriquant ou marque(s) de fabrique du type de pneumatique
	»
Point 2	2, lire :
« 2.	Désignation du type de pneumatique <del>par le constructeur</del> <sup>3</sup>
2.1	Nom de marque/marque de fabrique
2.2	Désignation commerciale/nom commercial

Supprimer le point 3.

Renuméroter les points 4 à 5.1 en points 3 à 4.1.

. . .

GE.16-11605 5

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Une liste des noms de marques/marques de fabrique ou de désignations commerciales/noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication. ».

#### Point 5.2, lire:

« 5.4.2 Catégorie d'utilisation: ordinaire normale/neige/spéciale/cyclomoteur/tout terrain (AT)/ spéciale<sup>2</sup> ».

Renuméroter les points 5.3 à 14 en points 4.3 à 13.

Annexe 2, lire:

**«** ...

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un pneumatique, indique que ce type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement  $n^{\rm o}$  75 sous le  $n^{\rm o}$  022439.

... ».

Annexe 3 [Modification sans objet en français.]

Annexe 6 [Modification sans objet en français.]

Remplacer le tableau du paragraphe 1 par le suivant :

Version du pneumatiqu	ie	Symbole de catégorie de vitesse	Pression de	gonflage
			bar	kPa
Standard		F, G, J, K, L, M, N, P, Q, R, S	2,25	225
Standard		T, U, H, V, W	2,80	280
Renforcé		FàP	2,80	280
		Q, R, S, T, U, H, V, W	3,30	330
Dérivés de Motocycles <sup>I</sup>	4PR		3,50	350
	6PR	F à M	4,00	400
	8PR		4,50	450
Cyclomoteur	Standard Renforcé	B B	2,25 2,80	225 280
Tout terrain (AT)	☆	tous	0,25	25
	**	tous	0,35	35
	ልልል	tous	0,45	45

Annexe 7, paragraphe 1.2, lire:

« 1.2 Il doit être gonflé à la pression appropriée, conformément au tableau ci-dessous :

## Pression de gonflage d'essai (bars)

			Pression a	le gonflage
Version du pneumatique		Symbole de catégorie de vitesse	bar	kPa
Standard		F, G, J, K	2,50	250
		L, M, N, P	2,50	250
		Q, R, S	3,00	300
		T, U, H, V	3,50	350
Renforcé		F, G, J, K, L, M, N, P	3,30	330
		Q, R, S, T, U, H, V	3,90	390
	4PR		3,70	370
Dérivés de Motocycles <sup>1</sup>	6PR	F, G, J, K, L, M	4,50	450
	8PR		5,20	520
Cyclomoteur	Standard	В	2,50	250
	Renforcé	В	3,00	300
Tout terrain (AT)	☆	tous	0,25	25
	<b>☆☆</b>	tous	0,35	35
	\$\$\$	tous	0,45	45

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être délivrée à ces pneumatiques en application du Règlement n° 75. Ces dimensions de pneumatique relèvent désormais du Règlement n° 54.

Pour les vitesses supérieures à 240 km/h, la pression d'essai doit être de 3,20 bar (320 kPa).

Pour les autres types de pneumatiques, gonfler à la pression spécifiée par le fabricant de pneumatiques. ».

Annexe 9, paragraphe 3.4.1, lire:

## « 3.4.1 Pneus routiers à structure diagonale et à structure ceinturée-croisée

Symbole de catégorie de vitesse	Version du pneumatique	Pression <b>de gonflage</b>	
		bar	kP <b>Aa</b>
P/Q/R/S	Standard	2,5	250
T et au-dessus	Standard	2,9	290

. ».

GE.16-11605 7

## II. Justification

L'objet de la proposition est d'améliorer le texte actuel du Règlement n° 75 :

- a) En alignant certaines définitions et certaines dispositions du texte sur les autres Règlements relatifs aux pneumatiques (Règlement nos 30, 54, 117, etc.);
- b) En insérant une définition du « fabricant » reprise de la Résolution d'ensemble « R.E.3 »;
- c) En adoptant une définition et des modalités communes d'application des termes « nom du fabricant », »nom de la marque », « marque de fabrique ou de commerce », « désignation commerciale » et « nom commercial » ainsi que des relations entre eux ;
  - d) En clarifiant la désignation des catégories d'utilisation ;
- e) En éliminant le mot « normal » dans la définition de « pneumatique renforcé » pour éviter la confusion avec la catégorie d'utilisation « normale » ;
- f) En ajoutant certaines information dans le certificat à l'intention des autorités d'homologation de type pour mieux faire ressortir la relation entre celui-ci et les produits.